



Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 06/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CADDAC Donges**

2, rue Jacques RIBOUD  
ZI Les Six Croix II  
44480 Donges

**Références :** N1-2024-1064-rapport

**Code AIOT :** 0006311380

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement CADDAC Donges implanté La Belle Fille 44480 Donges. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CADDAC Donges
- La Belle Fille 44480 Donges
- Code AIOT : 0006311380
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société C.A.D.D.A.C. exploite une installation de Béton Prêt à l'Emploi (BPE) sur le territoire de la commune de Donges. La société dispose du récépissé de déclaration en date du 28 décembre 1972 pour l'exploitation d'une centrale à béton sous le numéro de rubrique 89-2° de la nomenclature.

Les installations contrôlées sont : la parcelle cadastrée section ZX n°268 de la commune de Donges, la centrale à béton, ainsi que les zones à proximité immédiate.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

## Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Remise en état

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Évacuation des déchets et remise en état	AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 1	Avec suites, Amende	Demande d'action corrective	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en place d'un traitement des eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 5	Avec suites, Amende	Levée d'astreinte

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les eaux résiduaires de la centrale à béton ne sont plus rejetées au milieu naturel. **L'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/12/2020 est respectée.**

L'exploitant a poursuivi le retrait des déchets de la parcelle cadastrée ZX n°268. Une partie de ces déchets a été rassemblée au centre du terrain. L'exploitant doit poursuivre l'évacuation des déchets **rassemblés sur la parcelle au centre du terrain, vers des exutoires réguliers. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de traitement des déblais du tas 1 dans des filières autorisées. Si une évacuation a déjà été partiellement réalisée, les justificatifs doivent être transmis dans les meilleurs délais.**

L'exploitant a produit un " Diagnostic environnemental des sols et caractérisation des terres excavées " dans le cadre de la remise en état agricole de la parcelle cadastrée ZX n°268. Ce rapport fait état de contamination des sols par différents types de polluant. Le bureau d'études recommande, afin d'obtenir des risques sanitaires acceptables dans le cadre de la remise en état du site de disposer de 70 cm de terre saine ou d'interdire la présence de potagers/cultures.

**Par courrier du 23/07/2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de déterminer les mesures pertinentes de gestion des milieux, en réalisant un plan de gestion selon la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (Avril 2017) par un organisme compétent.**

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Mise en place d'un traitement des eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société COMPTOIR ATLANTIQUE DONGEOIS DE DISTRIBUTION ET D'APPROVISIONNEMENTS DE CONSTRUCTION, C.A.D.D.A.C., exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise au lieu dit « la Belle Fille » sur la commune de DONGES et dont le siège social est situé au 2 RUE JACQUES RIBOUD, 44480 DONGES, est mise en demeure de respecter les dispositions aux dispositions du point 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Rappel du point 5.7 de l'annexe de l'AMPG du 26/11/2011 :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <p>pH : 5,5 - 9,5</p> <p>Température : &lt; 30 °C</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <p>matières en suspension (MES) : &lt; 600 mg/l.</p> <p>Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <p>Chrome total : &lt; 0,1 mg/l</p> <p>Chrome hexavalent : &lt; 0,05 mg/l</p> <p>Hydrocarbures totaux : &lt; 10 mg/l</p> <p>Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Constat du 05/04/2023 :</u></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de dispositif permettant de traiter et de contrôler les eaux résiduaires, issus des rinçages de la cuve de malaxage et des toupies des camions, avant rejet au milieu naturel.</p> <p><u>Constat du 17/10/2024 :</u></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a réalisé les travaux suivants :</p>

- création d'une plate-forme bétonnée, permettant la récupération des eaux de lavage des bétonnières et de la cuve de préparation de la centrale ;
- la création de trois bassins de récupération et de décantation des eaux, dotés de système de pompage ;
- la création d'une aire pour le nettoyage des bétonnières.

L'exploitant indique que les eaux récupérées sont réutilisées en interne pour la préparation des bétons et le nettoyage. Il n'y a pas de rejet vers le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement.

Il n'a pas été observé de débordement des bassins ou de traces de débordement caractéristiques de la laitance du béton, du fait de l'importance de la pluviométrie lors de la semaine écoulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte

## N°2 : Évacuation des déchets et remise en état

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Régularisation et remise en état

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

**Prescription contrôlée :**

La société COMPTOIR ATLANTIQUE DONGEOIS DE DISTRIBUTION ET D'APPROVISIONNEMENTS DE CONSTRUCTION, C.A.D.D.A.C., exploitant une installation de regroupement de déchets inertes sur la parcelle cadastrée section ZX n°268 de la commune de Donges, et dont le siège social est situé au 2 RUE JACQUES RIBOUD, 44480 DONGES, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- l'exploitant fournit dans un délai de un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-2 du code de l'environnement ;
  - l'exploitant procède à l'évacuation des déchets présents sur le site et à la remise en état agricole du terrain selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, dans un délai de six mois ;
- Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :**

Constat du 05/04/2023 :

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'évolution par rapport à l'inspection du 07/12/2021 :

- les déchets situés sur le secteur 1 de la parcelle ZX n°268 (voir plan en annexe) ont été évacués ;
- les déchets situés sur le secteur 2 de la parcelle ZX n°268 ont été partiellement évacués. Seules des zones ponctuelles ont fait l'objet d'un nettoyage, il reste en particulier des déchets de béton et de métaux, mais également des terres en excès ;
- les déchets situés sur le secteur 3 de la parcelle ZX n°268 n'ont pas été évacués, en particulier des déchets de béton et des terres en excès ;
- sur les trois secteurs aucune remise en état agricole n'a été effectuée, en particulier par l'ajout, après retrait des déchets d'une couche suffisante de terres végétales ;

Constat du 17/10/2024 :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les déchets situés sur les secteurs 2 et 3 ont été retirés et, en partie, rassemblés au centre du terrain. La végétation a repris sur ces deux secteurs. Les photos du rapport du "Diagnostic environnemental des sols" (voir ci-dessous) sans végétation et en date du

26/10/2023, montrent des terrains nus de type remblais. Le rapport souligne la présence de déchets de type plastique, ferraille, briques, parpaing en mélange avec les remblais, en quantité variable.

L'exploitant indique que les conditions météorologiques rendent difficile l'accès au terrain, pour procéder à l'évacuation des déchets rassemblés au centre du terrain.

La remise en état agricole n'a pas débuté, en lien avec la demande de l'inspection des installations classées du 23/07/2024 (voir ci-dessous) de produire un plan de gestion.

**Il en ressort que l'exploitant n'a pas respecté entièrement l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2020 en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site et à la remise en état agricole du terrain.**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un "Diagnostic environnemental des sols et caractérisation des terres excavées" dans le cadre de la remise en état de la parcelle cadastrée section ZX n°268. Ce rapport référencé n° PR.44EN.23.0089 est daté du 01/12/2023. Ce rapport fait état de contamination des sols par différents types de polluant.

Afin de s'assurer de l'absence de risques sanitaires pour les futurs usagers du site, une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) a été mise en œuvre après retrait d'une partie des déblais et pour l'usage agricole de la remise en état. Cette EQRS indique que les niveaux de risques sont supérieurs aux seuils de risque recommandés dans la méthodologie de gestion des sites pollués. En particulier, l'épaisseur de terres saines de 30 cm n'est pas suffisante pour isoler le système racinaire des polluants. Les polluants qui contribuent le plus au risque calculé sont le Plomb, le Cadmium, le Naphtalène et les Hydrocarbures aromatiques (C12-C16 et C16-C21).

Le bureau d'études recommande, afin d'obtenir des risques sanitaires acceptables dans le cadre de la remise en état du site :

- soit de compléter l'apport de terre saine déjà prévu avec 40 cm de terres saines supplémentaire (70 cm au total) de manière à ce que le système racinaire soit présent dans des terres saines (surélévation du TN actuel de 70 cm ou substitution des sols sur les 40 premiers cm (40 cm substitués + 30 cm rapportés). Un grillage avertisseur ou géotextile devra être mis en place également entre les terrains en place et les terres d'apport,
- soit d'interdire la présence de potagers/cultures.

Par ailleurs, les déchets rassemblés au centre du terrain ont fait l'objet d'une caractérisation par le bureau d'études pour déterminer les filières de traitement. Le « tas de déblai 1 » a été caractérisé comme non dangereux non inerte.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le rapport de "Diagnostic environnemental des sols et caractérisation des terres excavées" a fait l'objet d'une réponse par l'inspection des installations classées par courrier du 23/07/2024. **Il est demandé à l'exploitant de déterminer les mesures pertinentes de gestion des milieux, en réalisant un plan de gestion selon la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (Avril 2017) par un organisme compétent.** Un délai de 5 mois a été défini dans le courrier du 23/07/2024 pour transmission à l'inspection des installations classées. Après instruction du plan de gestion, la remise en état pourra être finalisée.

**Dans l'attente, l'exploitant doit poursuivre l'évacuation des déchets rassemblés sur la parcelle au centre du terrain, vers des exutoires réguliers.**

**L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de traitement des déblais du tas 1 dans des filières autorisées. Si d'autres évacuations ont déjà été réalisées, les justificatifs doivent être transmis dans les meilleurs délais.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois